



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 58.108/2/V à 58.110/2/V
du 9 septembre 2015

sur

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise' (58.108/2/V) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel' (58.109/2/V) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté' (58.110/2/V)

Le 26 août 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours sur :

- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise' (58.108/2/V) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel' (58.109/2/V) ;
- un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté' (58.110/2/V).

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 9 septembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Yves DE CORDT, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 9 septembre 2015.

*

RECEVABILITÉ

1. Les notifications des délibérations du Gouvernement de la Communauté française des 22 avril 2015 et 17 juin 2015 sont respectivement rédigées de la manière suivante :

« 1.1. Point A8 – 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise.

1.2. Point A10 – 1. Le Gouvernement adopte en première lecture :

- l'avant-projet d'arrêté fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel ;

- l'avant-projet d'arrêté qui détermine les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté.

2. Il charge la Ministre de l'Éducation de soumettre ce(s) projet(s) à la procédure de négociation avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

3. Si à l'issue de cette négociation/concertation aucune modification n'est demandée sauf modification de forme, le Gouvernement charge la même ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce(s) projet(s) (d'arrêtés) dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite le(s)dit(s) projet(s) ».

2. Il ressort des dossiers que, lors de la négociation qui s'est déroulée le 13 juillet 2015, un représentant d'un des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs a demandé l'ajout, aux trois projets initialement soumis à cette négociation, de la date d'entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2015 et qu'un accord a été acté sur ce point.

En raison des termes des délibérations du Gouvernement, qui habilitaient la ministre à requérir l'avis du Conseil d'État « si à l'issue de cette négociation/concertation aucune modification n'est demandée sauf modification de forme », il faut en conclure en l'espèce qu'une modification de fond, telle le choix de la date d'entrée en vigueur des textes en projet, implique une nouvelle délibération du Gouvernement avant que les projets d'arrêtés ne soient soumis pour avis à la section de législation ¹.

¹ En outre, les textes soumis pour avis à la section de législation doivent comprendre la ou les modifications sur lesquelles un accord a été acté lors de la négociation, ce qui n'est pas le cas des trois projets d'arrêtés examinés.

Par conséquent, les trois dossiers ne sont pas en état d'être examinés et les demandes d'avis sont prématurées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT